

Réforme fiscale cantonale (RFFA)

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Si le peuple suisse a plébiscité cette loi par 66.4% de oui, le Valais a encore fait mieux avec 71.8% de citoyens favorables.

En abolissant les statuts fiscaux spéciaux, cette loi permet à la Suisse de se mettre en conformité avec les normes internationales et de maintenir l'attractivité de la place économique helvétique pour toutes les entreprises.

En Valais, l'accent a été mis sur la réduction des charges fiscales pour toutes les entreprises, tout en limitant, au maximum, les pertes fiscales des villes et communes valaisannes.

Vous trouverez, ci-après un aperçu des principales nouveautés fiscales dès 2020 :

Suppression des régimes fiscaux spéciaux

La RFFA supprime les avantages fiscaux des sociétés holdings, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes. Au niveau fédéral, il n'y a pas de changement. Ces sociétés étaient déjà soumises à l'impôt ordinaire avant la réforme.

La modification interviendra au niveau cantonal. Grâce aux régimes fiscaux privilégiés, les sociétés holdings ne versaient pas d'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal, tandis que les sociétés de domicile et d'administration ne payaient qu'un impôt sur le bénéfice réduit en raison de la comptabilisation par secteurs. De plus, ces sociétés bénéficiaient d'une réduction de l'impôt sur le capital. Tous ces privilèges seront désormais supprimés dans le cadre de la RFFA et les sociétés concernées devront payer un impôt ordinaire sur le bénéfice également au niveau cantonal.

Cependant, les PME dites « classiques » ne seront pas concernées par ce changement. Le droit à la réduction pour participation sera conservé comme auparavant : détention d'une participation d'au moins 10% ou droit de participation d'une valeur vénale d'au moins un million de francs suisses.

Ainsi, la distribution des dividendes des sociétés filles demeurera « pratiquement » défiscalisée auprès de la société mère.

Augmentation de l'imposition partielle des dividendes

Les personnes physiques détenant au moins 10% du capital d'une personne morale (participation dite qualifiée) bénéficient d'une imposition partielle lors de la distribution d'un dividende.

Au niveau fédéral, la part d'imposition de ces dividendes augmentera de 60% à 70% pour les actions détenues dans la fortune privée et de 50% à 70% pour celles détenues dans la fortune commerciale.

Au niveau de l'impôt cantonal, la part d'imposition de ces rendements de participations devra être d'au minimum 50%. En ce qui concerne le canton du Valais, l'imposition partielle des dividendes de participations qualifiées sera maintenue à 60%.

Taux d'impôt sur le bénéfice

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, les taux d'imposition des bénéfices des personnes morales se verront globalement réduits dans l'ensemble de la Suisse.

Le Valais a emboité le pas de cette réforme en proposant une réduction importante de l'imposition des personnes morales.

Le canton du Valais, qui connaît deux paliers pour l'imposition des bénéfices des personnes morales, va modifier les taux d'imposition de la manière suivante :

- le premier palier de bénéfice passera de CHF 150'000.- à CHF 250'000.- et le taux d'imposition diminuera de 12.66% à 11.89% pour cette première tranche d'imposition ;
- le taux d'imposition pour la partie du bénéfice supérieure à CHF 250'000.- sera réduit de 21.56% à 16.98%,

Toutefois, ces changements entreront progressivement en vigueur. Le fichier « entrée en vigueur », en annexe, vous donnera plus de détails à ce sujet.

Divers allègements fiscaux

- Introduction d'un seuil d'exonération sur les gains de loterie (2019) – compétences des cantons pour fixer (IFD = exonération CHF 1 mio)
- Dès 2020, en Valais, suppression de l'impôt foncier sur les outils de production, **au niveau cantonal**. Ceci pour favoriser l'investissement des PME valaisannes.
- Déduction accrue des frais de recherche et développement : déduction supérieure aux dépenses effectives (encouragement à l'innovation)
- Accord sur une exonération fiscale cantonale (communale) totale aux sociétés innovantes issues des Hautes Ecoles (HES.SO et EPFL) durant les cinq premières années d'activité.

En conclusion, grâce à l'introduction de la RFFA en Valais, toutes les personnes morales verront leur imposition diminuer.

Entrée en vigueur

Tableau récapitulatif des principales entrées en vigueur :

	2019	2020	2021	2022
Mesures fiscales et modifications des taux d'imposition	<p>Introduction d'un seuil d'exonération sur les gains de loterie</p> <p>Modification de l'imposition des commissions de courtage</p>	<p>Taux d'imposition effectif, impôt sur le bénéfice: - 1^{er} palier : 11.89% jusqu'à 150'000</p> <p>- 2^e palier : 20.13% au-delà de 150'000</p> <p>Introduction des mesures fiscales PM et PP</p> <p>Suppression de l'impôt foncier sur les machines de production (uniquement au niveau cantonal)</p> <p>Elargissement des déductions liées aux économies d'énergie</p>	<p>Taux d'imposition effectif, impôt sur le bénéfice: - 1^{er} palier : 11.89% jusqu'à 200'000</p> <p>- 2^e palier : 18.57% au-delà de 200'000</p> <p>Modification de l'imposition des sourciers</p>	<p>Taux d'imposition effectif, impôt sur le bénéfice: - 1^{er} palier : 11.89% jusqu'à 250'000</p> <p>- 2^e palier : 16.98% au-delà de 250'000</p>

